RÉPUBLIQUE FRANCAISE *DEL-2023-108*

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration

SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2023

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE DIX-SEPT OCTOBRE,

à 18h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 11 octobre 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Augustine YECKE, Benoit AKKAOUI, Cécile ALLEMAN, Nicole BERNARDIN, Philippe BOURGETEAU, Marie-Claire LUCAS, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Jean-Marc VERCHÈRE, Christine STEIN, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Emmanuel LEFÉBURE, Antoine MASSON.

Etait absente : Céline VÉRON.

OBJET : Action sociale – PASS - Convention avec l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire pour le financement du poste d'infirmière – Avenant n° 2.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Le CCAS d'Angers et l'agence régionale de santé (ARS) Pays de la Loire ont signé une convention en 2019 dans le cadre de l'action « Disposition d'un référent santé au CCAS pour apporter une réponse coordonnée dans la mise en place d'un parcours santé pour les personnes en situation de précarité ».

Cette action s'inscrit dans le Projet Régional de Santé 2018-2022 et répond en particulier à l'orientation d'adaptation du système de santé à l'accueil et à l'accompagnement des personnes les plus précaires. Elle répond également aux objectifs opérationnels du Programme Régional d'Accès aux soins et à la Prévention (PRAPS) 2018-2022, et notamment à celui de l'adaptation à l'accès aux soins et à la prévention à la complexité et à la diversité des situations de précarité. Le poste d'infirmière du PASS a ainsi été financé à hauteur de 20 000 € sur la période 2019-2021.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20231017-DEL-2023-108-DE
Date de télétransmission : 20/10/2023
Date de réception préfecture : 20/10/2023

La convention renouvelée par un premier avenant étant arrivée à échéance, l'ARS propose de la renouveler par le biais d'un second avenant pour l'année 2023, avec un financement revu à la hausse d'un montant de 27 350 €.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration adopte, à l'unanimité, l'avenant n° 2 à la convention avec l'ARS et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à le signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20231017-DEL-2023-108-DE
Date de télétransmission : 20/10/2023
Date de réception préfecture : 20/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

AVENANT 2023

A LA CONVENTION PLURIANNUELLE 2019-2021
N° ARS/PDL/DATA/EIP/2019/74

Pour le projet " Disposition d'un référent santé au CCAS pour apporter une réponse coordonnée dans la mise en place d'un parcours de santé pour les personnes en situation de précarité "

La Directrice territoriale de Maine et Loire
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret 2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des Agences Régionales de Santé (articles R.1435-16 à R1435-36 du code de la Santé Publique) ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/012 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER en qualité de directrice de la délégation territoriale du Maine-et-Loire ;

VU le projet régional de santé 2018-2022 arrêté le 18 mai 2018 ;

VU la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2022 ;

VU la demande de subvention déposée le 05 juin 2023 par le PASS – Point Accueil Santé Solidarités –, désigné ci-après « le promoteur »,

Article 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de poursuivre la participation financière de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire dans la réalisation de l'action intitulée « Disposition d'un référent santé au CCAS pour apporter une réponse coordonnée dans la mise en place d'un parcours de santé pour les personnes en situation de précarité », et compléter la convention pluriannuelle n° ARS/PDL/DATA/EIP/2019/74.

Article 2 – OBJECTIFS ET MODALITÉS DE L'ACTION

Cette action répond aux orientations du Projet Régional de Santé 2018-2022, et notamment à une de ses cinq priorités qui est « l'adaptation du système de santé à l'accueil et à l'accompagnement des personnes les plus précaires ».

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20231017-DEL-2023-108-DE
Date de télétransmission : 20/10/2023
Date de réception préfecture : 20/10/2023

Elle répond également aux objectifs opérationnels du Programme Régional d'Accès aux soins et à la Prévention PRAPS 2018-2022, et plus particulièrement, à l'objectif :

- Adapter l'accès aux soins et à la prévention à la complexité et à la diversité des situations de précarité

Article 3 – DÉLAI D'APPLICATION ET DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de signature et cette action sera réalisée au cours des années 2023.

Article 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION ARS

La subvention de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est fixée à **27 350 €** (Vingt-sept mille trois-cent-cinquante euros) pour 2023.

Article 5 – MODALITÉS DE PAIEMENT

La subvention est versée au promoteur, domicilié Boulevard de la Résistance et de la Déportation, BP 80011, 49460 ANGERS CEDEX 02 (n° SIRET 264 901 158 00149).

Le financement alloué au porteur de projet par l'ARS des Pays de la Loire sera versé comme suit pour **l'année 2023 :**
Le versement de **27 350 €** (Vingt-sept mille trois-cent-cinquante euros) se fera en une seule fois après notification du présent avenant.

Le versement se fera sur le compte ouvert à la BANQUE DE FRANCE suivant :

N° IBAN							BIC
FR35	3000	1001	27C4	9000	0000	036	BDFEFRPPCCT

Une reprise des excédents pourra être effectuée conformément à l'article 8 du présent avenant à la convention.
Le comptable assignataire du paiement est Monsieur l'Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.
L'ordonnateur de la dépense est Madame la Directrice de la Délégation territoriale de Maine et Loire, de l'ARS des Pays de la Loire.

Le comptable assignataire est Monsieur l'Agent comptable de l'ARS des Pays de la Loire.

Article 6 – JUSTIFICATION DE L'EMPLOI DES FINANCEMENTS OCTROYES PAR L'ARS DES PAYS DE LA LOIRE

L'action prévue par le présent arrêté est placée sous la responsabilité du promoteur. En contrepartie de la subvention accordée, celui-ci s'engage à :

- N'utiliser la subvention que pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1, sans la possibilité de transfert vers une autre association ou structure, quel qu'en soit l'objet ;
- Mentionner le soutien financier de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sur tous les travaux ou publications se rapportant à l'action de la présente subvention.

Article 7 – ÉVALUATION ET SUIVI DE L'ACTION

Le suivi du programme est placé sous la responsabilité du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

Le titulaire du présent avenant qui, pour une raison quelconque, n'exécuterait pas la mission qui lui est confiée, devra immédiatement en aviser l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20231017-DEL-2023-108-DE
Date de télétransmission : 20/10/2023
Date de réception préfecture : 20/10/2023

Article 8 – REPRISE DE SUBVENTION

L'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire se réserve la possibilité de récupérer auprès du promoteur tout ou partie de la subvention accordée en cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme ainsi qu'en cas de contribution financière excédant le coût de la mise en œuvre du programme.

Article 9 – RÉGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution du présent avenant est du ressort du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES cedex 1.

Article 10 – EXÉCUTION DU PRÉSENT AVENANT

La Directrice de la Délégation territoriale de Maine et Loire et l'Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait à Angers, le 4 octobre 2023

Le Président du CCAS d'Angers

Jean-Marc VERCHERE

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe et
Directrice de la délégation territoriale de Maine-et-Loire

Isabelle MONNIER

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée du CCAS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ANGERS
Angers

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20231017-DEL-2023-108-DE
Date de télétransmission : 20/10/2023
Date de réception préfecture : 20/10/2023